

## La Chambre Arbitrale Maritime de Paris : une institution permettant aux opérateurs et auxiliaires de transport de recourir aux modes alternatifs de règlement des litiges

Philippe Godin  
Arbitre maritime  
[www.arbitrage-maritime.org](http://www.arbitrage-maritime.org)

Ces dernières années, le législateur a édicté une série de textes dont la finalité est de favoriser, voire imposer, le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges.

L'objectif est d'inciter les agents économiques à s'efforcer d'abord de s'entendre plutôt que de s'affronter devant le juge. Le procès est donc conçu comme l'échec du mode amiable de résolution du litige.

Le décret du 11 mars 2015 a ainsi ajouté au texte de l'article 56 du code de procédure civile qui énonce les mentions que doit comporter une assignation qui est l'acte de saisine du juge la suivante : « *Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige* ».

Le demandeur doit donc obligatoirement décrire dans son acte de saisine les diligences qu'il a effectuées, avant l'introduction de l'instance pour tenter de parvenir à un accord amiable.

« *S'il n'est pas justifié lors de l'introduction de l'instance...des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige* – précise l'article 127 du code de procédure civile – *le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation* ».

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle a consacré la volonté du législateur de promouvoir cette conception conciliationnelle de la justice en favorisant la résolution alternative des litiges. Elle comporte un titre II dont l'intitulé énonce cet objectif : « *favoriser les modes alternatifs de règlements et différends* ».

La Chambre Arbitrale Maritime de Paris organise par son règlement deux modes alternatifs :

- l'arbitrage
- la médiation
  
- **L'arbitrage :**

L'arbitrage est reconnu comme le mode privilégié de règlement des différends notamment en matière internationale.

Le décret du 13 janvier 2011 portant réforme du droit de l'arbitrage et la loi du 18 novembre 2016 ont introduit des dispositions qui ont donné au droit français de l'arbitrage une meilleure efficacité procédurale.

Elles répondent à l'attente des agents économiques qui recherchent un mode juste, efficace, flexible et discret de résolution et litiges dont le dénouement doit intervenir dans un délai compatible avec le rythme des affaires et pour un coût économiquement raisonnable.

L'arbitrage présente un triple avantage :

- celui de la rapidité :

Suivant l'article 1464 du code de procédure civile : « *Les parties et les arbitres agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure* ».

Si les parties coopèrent loyalement au déroulement de l'instance arbitrale, la sentence est en principe rendue dans un délai de six mois à compter de la saisine du ou des arbitres, sauf prorogation décidée par les parties ou par l'institution arbitrale.

- celui de la sécurité :

Cette considération est primordiale. Sauf si les parties confèrent aux arbitres le pouvoir d'amiable composition, les arbitres statuent tout à la fois en droit mais aussi en considération des usages, de la pratique et de l'expérience qu'ils ont ou qu'ils ont eu par leur profession de la matière et de l'activité dans lequel se situe le litige.

La compétence technique et la spécialisation des arbitres offrent à cet égard un avantage non négligeable.

La possibilité de choisir des arbitres en considération non seulement de leur indépendance et de leur impartialité, mais aussi de leur professionnalisme, leur compétence et leur expérience, permet aux parties de s'assurer que le tribunal arbitral dispose des compétences nécessaires pour trancher le litige qui lui est soumis.

Les arbitres de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris sont inscrits sur la liste qu'elle établit en fonction de critères rigoureux au premier rang desquels figurent la compétence, l'expérience et l'indépendance.

La variété des connaissances et de l'expérience de chacun des arbitres proposés par la Chambre Arbitrale Maritime de Paris permet donc de choisir les compétences adaptées à chaque litige pour constituer les tribunaux arbitraux.

- celui de la confidentialité :

La publicité de la justice est certes un principe excellent mais n'est pas nécessairement appropriée aux exigences de la vie des affaires.

La confidentialité est le plus souvent recherchée. Elle est la règle en matière d'arbitrage, comme l'énonce l'article 1464 du code de procédure civile : « *Sous réserve des obligations légales et à moins que les parties n'en disposent autrement, la procédure arbitrale est soumise au principe de la confidentialité* ». Il faut ajouter que les barèmes de la Chambre arbitrale de Paris sont très mesurés et déjà parfaitement acceptés par les professionnels de l'arbitrage.

- **La médiation** :

La médiation s'entend – suivant l'article 1530 du code de procédure civile – « *de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles, qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence* ».

La médiation, encouragée par la directive 2008/52/CE, se distingue d'une procédure rigide. Elle n'est pas soumise aux règles du code de procédure civile.

C'est un « *processus structuré* » mis en œuvre par un tiers neutre, impartial et indépendant avec les parties suivant les modalités qu'ils définissent eux-mêmes avec l'objectif de trouver une solution amiable à un litige qui puisse venir des parties elles-mêmes par l'entremise du médiateur qui n'a pas à le trancher comme le ferait un juge ou un arbitre.

La mission du médiateur consistera à entendre les parties pour déceler au travers de sa perception, les malentendus, les craintes, les blocages pour faire ressortir leur intérêt réciproque à trouver un accord permettant de les réconcilier.

La médiation présente le triple avantage :

- de mettre en œuvre dans un court délai un mécanisme pour régler les rapports entre les parties en préservant leurs bonnes relations et en assurant l'exécution et la poursuite du contrat,
- d'éviter le procès et ses coûts induits,
- de préserver la confidentialité qui innerve le processus de médiation et s'impose à toutes les personnes qui y participent. Ce processus reste, en effet, confidentiel pendant toute sa durée. S'il échoue, le juge compétent pour régler le litige ne pourra être informé que de son échec. Rien ne pourra être divulgué pour être utilisé par la suite de ce processus autre que l'accord s'il aboutit à sa conclusion.

**- Domaines d'élection des modes alternatifs de règlement des litiges pour les commissionnaires de transport :**

Les modes alternatifs de règlement des litiges apparaissent adaptés, notamment, dans les deux types de contrats suivants :

- les contrats « logistique » (entreposage – transport – distribution),
- les contrats « projet ».

Ces contrats sont souvent à l'origine de lourds contentieux en cours et/ou en fin d'exécution. Les modes alternatifs de leur règlement ne sont pas toutefois adaptés à tous les contentieux. Il en est ainsi des pertes, avaries ou retard qui constituent des risques généralement couverts par les assureurs qui entendent préserver et exercer des recours contre les sous-traitants et qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire.

En revanche, les domaines d'élection des modes alternatifs sont ceux tenant à l'interprétation des clauses du contrat, à leur adaptation en fonction de l'évolution des circonstances, et ceux consécutifs à sa résiliation.

Les parties peuvent définir les litiges qu'elles décident de régler par un mode alternatif.

Une telle répartition de compétences exige que la clause soit rédigée avec précision afin que soient clairement distingués les litiges soumis à un mode alternatif des autres.

Deux types de clauses compromissaires, susceptibles d'être modifiées par les parties pour être adaptées à chaque cas particulier, permettraient cet aménagement :

*1/ « Tout litige découlant du présent contrat ou s'y rapportant y compris toute question relative à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption, la résiliation de celui-ci sera réglé définitivement par voie d'arbitrage de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris dont le règlement est réputé incorporé dans la présente par un ou trois arbitres conformément audit règlement. La langue de l'arbitrage sera celle de la loi applicable au contrat ou toute autre langue choisie par les parties ».*

*2/ « Tous différends auxquels le présent contrat pourra donner lieu seront soumis au règlement de médiation et, en cas d'échec de celle-ci :*

Option :

- *au règlement d'arbitrage de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris auxquels les parties déclarent adhérer,*
- *au Tribunal de Commerce de .... ».*

Philippe Godin, arbitre maritime. 13 février 2017

[www.arbitrage-maritime.org](http://www.arbitrage-maritime.org)